

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LILLE**

2-Place-du-Concert

ORDONNANCE DE REFERE

59021 LILLE Cedex
☎ : 03 20 78 06 16

RG N°12-000058

**ORDONNANCE DE
REFERE N°2012/196**

DU : Lundi 6 Août 2012

ICF NORD EST, SA d'HLM

C/

C/ [REDACTED]

C/ [REDACTED]

C/ [REDACTED]

DEMANDEUR(S) :

SA ICF NORD EST, SA d'HLM
conseil d'administration Agence : 8 rue Colbrant, 59000 LILLE,
représentée par Me PERRUCHOT-DELLOYE Elodie, avocat du barreau
de LILLE

DEFENDEUR(S) :

MONSIEUR C. [REDACTED]
1 Rue ERNEST WALLART, 59160 LOMME,
représenté par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE
désigné par le BAJ - LILLE du 22.05.2012 - aide juridictionnelle totale
N° 2012/007608

MONSIEUR C. [REDACTED]
1 RUE ERNEST WALLART, 59160 LOMME,
représenté par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE
désigné par le BAJ - LILLE du 22.05.2012 - aide juridictionnelle totale
N° 2012/007609

MADAME C. [REDACTED]
1 RUE ERNEST WALLART, 59160 LOMME,
représentée par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Marie-Claude BOUTARD
Greffier : Françoise LEMAIRE

DEBATS :

Audience publique du : 21 juin 2012

ORDONNANCE :

contradictoire, en premier ressort, rendue publiquement le 6 Août 2012,
par Marie-Claude BOUTARD, Président, assisté de Françoise
LEMAIRE, Greffier, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :
à :



Par acte d'huissier du 24 février 2012, ICF NORD EST a assigné Rusalin C. [REDACTED] Augustin C. [REDACTED] et Claudia C. [REDACTED] en référé pour obtenir leur expulsion immédiate, de l'immeuble sis 1 rue Ernest Wallart à LOMME, qu'ils occupent sans droit ni titre, si besoin est avec le concours de la force publique, la suppression du délai prévu à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991

Elle demande, en outre au juge des référés de dire que Rusalin C. [REDACTED] Augustin C. [REDACTED] et Claudia C. [REDACTED] seront redevables d'une indemnité d'occupation équivalente au montant du loyer habituellement pratiqué dans le logement et de les condamner au paiement de la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens en ce compris le coût des procès verbaux de constat des 22 décembre 2011 et 24 janvier 2012.

ICF NORD EST sollicite enfin que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision.

Rusalin C. [REDACTED], Augustin C. [REDACTED] et Claudia C. [REDACTED], selon identité reprise par leur conseil, sollicitent un délai de trois mois pour quitter les lieux et demandent à être dispensés du paiement d'une indemnité d'occupation

Ils exposent être arrivés en France en avril 2007 suite à la perte de leur maison et eu égard aux discriminations dont ils étaient victimes.

Quatre enfants mineurs vivent avec eux, le dernier âgé de 15 mois, les deux filles étant scolarisées. Ils ont bénéficié d'un hébergement d'urgence avec l'association AFEJI de décembre 2009 à novembre 2010 et perçoivent les allocations Familiales depuis 2007.

Ils ont constitué une demande d'hébergement avec l'association AREAS.

ICF NORD EST s'oppose à tout délai, les défendeurs étant entrés dans les lieux par voie de fait et s'y maintenant depuis 10 mois.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'est pas contesté que les défendeurs ont pénétré dans l'immeuble propriété de ICF NORD EST, par voie de fait, courant novembre 2011 et s'y sont installés.

L'octroi ou non d'un délai de grâce doit s'apprécier au regard d'intérêts difficilement conciliables, celui du propriétaire de l'immeuble indiscutablement fondé à revendiquer la pleine jouissance de son droit de propriété même s'il ne fait pas valoir de circonstances particulières sur l'urgence à ce faire et celui des occupants qui ont un droit au logement et au respect de la dignité humaine.

Le seul fait que Rusalin C. [REDACTED], Augustin C. [REDACTED] et Claudia C. [REDACTED] soient entrés dans les lieux par voie de fait n'entraîne pas nécessairement qu'ils soient privés du bénéfice de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.



Compte tenu de l'extrême difficulté des occupants à trouver une solution de relogement et des conséquences d'une exceptionnelle dureté qu'aurait une expulsion immédiate, il convient d'accorder un délai de trois mois aux défendeurs pour quitter les lieux à compter de la délivrance du commandement de quitter les lieux .

ICF NORD EST ne sollicite pas la condamnation de Rusalin C[REDACTED], Augustin C[REDACTED] et Claudia C[REDACTED] au paiement d'une indemnité d'occupation et ne chiffre pas le montant de celle ci ; sa demande sera rejetée

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en la cause.

Rusalin C[REDACTED], Augustin C[REDACTED] et Claudia C[REDACTED] seront condamnés aux dépens en ce compris le coût du procès verbal de constat du 24 janvier 2012 .

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Au principal, RENVOYONS les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et cependant dès à présent, vu l'urgence,

CONSTATONS que sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble sis 70 rue de Philadelphie à LILLE,

DISONS qu'à défaut pour Rusalin C[REDACTED], Augustin C[REDACTED] et Claudia C[REDACTED] ainsi que tout occupant de leur chef d'avoir libéré les lieux dont s'agit, dans les 3 mois du commandement de délaisser, il pourra être procédé à leur expulsion avec, si besoin est, l'assistance de la force publique.

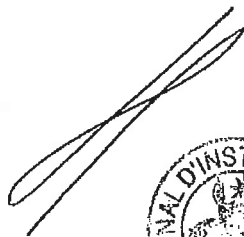
RAPPELONS que les dispositions de l'article L 613-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables aux personnes entrées dans les locaux par voie de fait

DEBOUTONS ICF NORD EST de sa demande relative à l'indemnité d'occupation.

CONDAMNONS Rusalin C[REDACTED], Augustin C[REDACTED] et Claudia C[REDACTED] aux dépens en ce compris le coût du constat du 24 janvier 2012 .

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

